

Annexe 17

Accord sur le commerce intérieur

**Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1704
concernant le différend entre la Nouvelle-Écosse et
l'Île-du-Prince-Édouard au sujet des modifications apportées au
*Règlement de la Loi de l'industrie laitière***

Le 18 janvier 2000

ISBN 1-894055-21-7

TABLE DES MATIÈRES

1.	ÉTAT DE LA QUESTION.....	1
2.	NATURE DE LA PLAINTÉ.....	2
3.	COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL	2
4.	PROCÉDURE SUIVIE EN VUE DE RÉGLER LA PLAINTÉ.....	3
5.	CHAPITRE UN (PRINCIPES DIRECTEURS)	4
6.	ARTICLE 200 (DÉFINITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE)	5
7.	CHAPITRE TROIS (RÉAFFIRMATION DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS CONSTITUTIONNELS)	6
8.	CHAPITRE NEUF (PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS ALIMENTAIRES)	7
9.	ARTICLE 401 (NON-DISCRIMINATION RÉCIPROQUE).....	8
10.	ARTICLE 402 (DROIT D'ENTRÉE ET DE SORTIE).....	9
11.	ARTICLE 403 (ABSENCE D'OBSTACLES).....	10
12.	DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE	11
13.	DIVERS	11
	A. Harmonisation régionale.....	11
	B. Conséquences pour la politique nationale.....	11
14.	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL	12
	ANNEXE A : Participants à l'audience du groupe spécial	15
	ANNEXE B : Compte-rendu des observations écrites	17
	ANNEXE C : Lettre sur les normes pour les produits laitiers liquides et leur distribution relevant de la portée et du champ d'application du chapitre neuf.....	31

1. ÉTAT DE LA QUESTION

En octobre 1996, la compagnie *Farmers Cooperative Dairy Limited* (ci-après nommée « la compagnie Farmers ») de Bedford (Nouvelle-Écosse) acquit la propriété de la compagnie *Health Pasteurized Milk Limited* (ci-après nommée « la compagnie Health ») de Hunter River (Î.-P.-É.) par voie d'achat d'actions. Au moment de l'achat, les permis de la compagnie Health l'autorisaient à fabriquer des produits laitiers et à transformer divers produits laitiers liquides à l'Île-du-Prince-Édouard.

Au cours de l'automne 1997, une partie du matériel de l'usine de la compagnie Health servant à l'emballage du lait cessa de fonctionner et fut considéré comme irréparable. Dès lors, la compagnie Health commença la distribution d'une quantité accrue de produits laitiers liquides et de crèmes de la compagnie Farmers fabriqués en Nouvelle-Écosse, sous l'étiquette de la compagnie Farmers. La compagnie Health, en outre, commença à acheter des produits laitiers liquides de la compagnie Farmers qui étaient transformés en Nouvelle-Écosse pour les vendre sous les étiquettes « Elmers » et « Health » à l'Î.-P.-É. Dans le cadre de sa stratégie d'entreprise, la compagnie Farmers rationalisa les lignes de ses produits, les répartissant entre les deux usines.

Le 27 novembre 1997, après plusieurs mois d'examen, l'Île-du-Prince-Édouard (ci-après nommée « l'intimée ») modifia le *Règlement de la loi de l'industrie laitière* par l'adoption du règlement EC665/97 de l'Î.-P.-É. La modification révoquait les permis en vigueur des entreprises de transformation et des distributeurs de produits laitiers de l'Île-du-Prince-Édouard pour l'année en cours d'application des permis et exigeait des entreprises de transformation et des distributeurs qu'ils fassent une nouvelle demande de permis pour le reste de l'année. Il était également dit dans les modifications que le *Department of Agriculture and Forestry* (le ministère de l'agriculture et de la foresterie, ci-après nommé « le Ministère ») n'accorderait pas de permis à moins que ce ne soit dans le meilleur intérêt du public ou du commerce des produits laitiers.

Le même jour, soit le 27 novembre 1997, l'intimée ordonnait par lettre à la Farmers de retirer ses produits laitiers de catégorie I du marché de l'Î.-P.-É.

Le 31 décembre 1997, les compagnies Health et Farmers faisaient une nouvelle demande de permis, régis par le Règlement modifié. En janvier 1998, des permis de distribution de produits laitiers liquides particuliers furent délivrés aux compagnies. Ces deux permis autorisaient la distribution des produits de la compagnie Farmers mais, dans une annexe, une directive ordonnait explicitement le retrait de produits spécifiés, dont la distribution n'était pas autorisée, du marché de l'Île. Les produits que les compagnies n'étaient pas autorisées à distribuer provenaient de Nouvelle-Écosse.

En février 1998, la compagnie Farmers obtint une injonction à l'encontre du Ministère lui interdisant de retirer les produits de la compagnie Farmers du marché de l'Î.-P.-É. L'injonction fut révoquée en avril 1998, ce qui força la compagnie Farmers à conclure un accord d'emballage conjoint avec une autre entreprise laitière de l'Î.-P.-É. pour certains de ses produits non conformes. Cet accord entraîna des frais supplémentaires pour la compagnie.

En avril 1998, la compagnie Farmers entreprit des démarches pour porter plainte en vertu de l'Accord sur le commerce extérieur (ci-après nommé « l'Accord »).

2. NATURE DE LA PLAINTE

La Nouvelle-Écosse (ci-après nommée « la partie plaignante ») allègue que le Règlement modifié n'est pas conforme aux obligations de l'intimée en vertu de l'Accord et que les incompatibilités ne peuvent être justifiées par aucune des dispositions de l'Accord. En particulier, la partie plaignante soutient que l'application par l'intimée de ce règlement avait pour but d'exclure des produits d'autres provinces d'une façon qui n'est pas compatible avec l'Accord.

La partie plaignante fait valoir que le règlement EC665/97 n'est pas compatible avec les dispositions suivantes de l'Accord :

Article 100 (Objectif)

Article 101 (Principes convenus)

Article 401 (Non-discrimination réciproque)

Article 403 (Absence d'obstacles)

Article 404 (Objectifs légitimes)

Article 900 (Application des règles générales)

Article 902.3 (Portée et champ d'application)

Annexe 902.5 (Rapports sur les mesures susceptibles d'influer sur le commerce intérieur)

Article 905 (Mesures autres que sanitaires ou phytosanitaires)

Article 907 (Transparence)

L'intimée soutient que le règlement EC665/97 respecte toutes les dispositions de l'Accord, y compris celles qu'énumère la partie plaignante ainsi que les articles 402 (Droit d'entrée et de sortie) et 405 (Conciliation).

3. COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL

Le groupe spécial a été formé conformément aux termes de l'Accord. Les parties ont reconnu que le groupe spécial était régulièrement formé et qu'il avait la compétence nécessaire pour connaître le différend.

Selon l'article 1705 de l'Accord, le groupe spécial « a pour mandat d'examiner si la mesure, le projet de mesure ou toute autre question est incompatible avec le présent accord ».

Il est prévu à l'article 1707.2 que le rapport du groupe spécial « doit :

- (a) indiquer les conclusions de fait;
- (b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec le présent accord;
- (c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuirait au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice; et
- (d) contenir, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend ».

4. PROCÉDURE SUIVIE EN VUE DE RÉGLER LA PLAINTÉ

Le 23 septembre 1998, à la demande de la compagnie Farmers, la partie plaignante a réclamé à l'intimée des consultations conformément à l'article 906 (Consultations) de l'*Accord*.

Des consultations aux termes du chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires) furent engagées le 9 novembre 1998, soit six jours après l'expiration du délai de consultation de 40 jours du chapitre neuf.

Le 7 janvier 1999, la partie plaignante et l'intimée ont demandé conjointement l'aide du Secrétariat du commerce intérieur pour le règlement du différend. Le Secrétariat a organisé une série de rencontres entre la partie plaignante, l'intimée et la compagnie Farmers les 15 et 16 février 1999.

Ces consultations ne menèrent à rien; aussi, le 29 avril 1999, la partie plaignante demanda-t-elle des consultations aux termes du chapitre 17. Il n'y eut aucune consultation face à face. Le délai de consultation de 40 jours imparti par l'article 1702 (Consultations) expira le 9 juin 1999.

Le 14 juin 1999, la partie plaignante demanda l'aide du Comité du commerce intérieur. Le même jour, mais indépendamment de la demande faite par la partie plaignante, l'intimée demanda elle aussi l'aide du Comité. Le Comité s'est réuni en téléconférence le 5 juillet 1999.

Le délai d'aide de 50 jours prévu à l'article 1703 (Aide du Comité) expira le 4 août 1999. Le 5 août 1999, la partie plaignante demanda la constitution d'un groupe spécial aux termes de l'article 1704 (Demande de constitution d'un groupe spécial) de l'*Accord*.

Le 20 octobre 1999, une conférence préparatoire à l'audience eut lieu, afin d'entendre la partie plaignante et l'intimée sur la forme que devrait prendre l'audience et sur les pièces à produire. Cette audience permit aux parties au différend de faire valoir divers points de procédure.

La plainte fut instruite en audience le 8 décembre 1999, à Halifax.

5. CHAPITRE UN (PRINCIPES DIRECTEURS)

« Article 100 : Objectif

Les Parties souhaitent réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable. Toutes les Parties reconnaissent que l'accroissement du commerce et de la mobilité à l'intérieur du Canada peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

Article 101 : Principes convenus

1. Le présent accord s'applique au commerce intérieur au Canada, conformément aux chapitres qu'il renferme.
2. Le présent accord constate l'équilibre dont ont mutuellement convenu les Parties en ce qui concerne leurs droits et obligations.
3. Les principes suivants guideront les Parties dans l'application du présent accord :
 - (a) Les Parties n'érigeront pas de nouveaux obstacles au commerce intérieur et elles faciliteront la circulation des personnes, des produits, des services et des investissements entre les provinces au Canada;
 - (b) elles traiteront sur un pied d'égalité les personnes, les produits, les services et les investissements, indépendamment de leur lieu d'origine au Canada;
 - (c) elles concilieront leurs normes et leurs mesures réglementaires pertinentes, en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada; et
 - (d) elles veilleront à ce que leurs politiques administratives favorisent la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada.
4. Dans l'application des principes énoncés au paragraphe 3, les Parties reconnaissent la nécessité :
 - (a) d'assurer la communication intégrale de l'information, des lois, des règlements, des politiques et des pratiques susceptibles de faire obstacle à un marché intérieur ouvert, performant et stable;
 - (b) de prévoir des exceptions et des périodes de transition;
 - (c) de prévoir les exceptions permettant la poursuite des objectifs de développement régional au Canada;
 - (d) d'établir des mécanismes administratifs, des mécanismes de règlement des différends et des mécanismes de contrôle qui soient à la fois accessibles, crédibles et efficaces, et qui permettent d'agir en temps utile; et
 - (e) de tenir compte de l'importance et de la préservation de l'environnement, et de la protection des consommateurs et des normes du travail. »

L'intimée fait valoir que l'article 101.4(b) montre que les auteurs de l'*Accord* ont reconnu la nécessité des périodes transitoires pour rendre conformes à l'*Accord* les mesures qui

ne l'étaient pas. Elle fait valoir que, même si ses mesures concernant la distribution des produits laitiers liquides ne sont pas conformes à l'*Accord*, elles sont protégées durant la période de transition prévue à l'article 101.4(b). Les périodes de transition applicables à diverses mesures particulières étant énumérées aux chapitres quatre à quinze, il est statué sur ce moyen dans la section où il est traité du chapitre neuf.

L'*Accord* prévoit des périodes de transition pour les entraves commerciales existantes mais il interdit d'établir de nouveaux obstacles commerciaux qui lui seraient contraires.

En concluant l'*Accord*, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont voulu accroître le marché intérieur, lui donner de l'expansion et ainsi renforcer l'union économique. Il fallait pour cela à la fois réduire et finalement éliminer les obstacles existants au commerce intérieur et s'engager à ne pas en ériger de nouveaux.

L'article 100 est le reflet de ces engagements. L'article 101.2 rappelle que les droits et les obligations mutuels contractés par les Parties à l'*Accord* sont réciproques, et l'article 101.3 comporte un engagement à ne pas ériger de nouveaux obstacles. L'article 101.4 reconnaît que les Parties contractantes doivent tenir compte de divers facteurs pour atteindre ces objectifs.

Il est à noter que les principes généraux qu'énoncent l'article 101 sont assortis de conditions particulières. Les principes doivent guider les responsables des politiques commerciales et les groupes spéciaux de règlement des différends mais les règles précises qui régissent le présent différend sont énoncées aux chapitres quatre et neuf.

6. ARTICLE 200 (DÉFINITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE)

L'intimée fait valoir que la mesure litigieuse, c'est la modification du *Règlement de la loi de l'industrie laitière* (EC665/97) mais que le Règlement EC665/97 lui-même n'a pas d'incidence commerciale. Elle soutient que la partie plaignante n'a pu indiquer aucun passage du Règlement limitant le commerce des produits laitiers liquides.

Elle admet que la politique réglementaire de l'Î.-P.-É. utilisée pour appliquer le règlement EC665/97 constitue une entrave commerciale. Toutefois, elle soutient que :

1. la partie plaignante allègue que la violation de l'*Accord* résulte de l'EC665/97, non de la politique sur laquelle il est fondé;
2. la politique de distribution du lait liquide de l'Î.-P.-É. n'a pas changé depuis de nombreuses années, étant antérieure à l'inclusion au 1^{er} septembre 1997 des normes et de la distribution du lait liquide dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf et que, par conséquent, elle est un droit acquis reconnu par l'*Accord*; et
3. il y a de meilleurs moyens de régler la question des limitations au commerce interprovincial du lait liquide que la procédure de règlement des différends du chapitre 17.

La partie plaignante note que la définition du terme « mesure » donnée dans l'*Accord* inclut les « directives, exigences, prescriptions, lignes directrices, programmes, politiques, pratiques administratives ou autres procédures ». Elle fait valoir que le terme couvre à la fois le Règlement et les mesures d'application du Règlement. Elle soutient qu'une Partie ne peut contourner les dispositions de l'*Accord* en adoptant un règlement neutre du point de vue commercial qui donne un large pouvoir discrétionnaire au Ministre qui, alors, peut user de ce pouvoir de façon discriminatoire.

En ce qui a trait à la première question soulevée par l'intimée, le groupe spécial constate que la définition du terme « mesure » de l'article 200 est suffisamment large pour couvrir à la fois l'EC665/97 et la politique sur laquelle il est fondé. L'application d'une politique ne peut être séparée de la politique elle-même.

Les autres points soulevés par l'intimée sont des questions de fond, non de définition; il en sera traité plus loin dans le rapport.

7. CHAPITRE TROIS (RÉAFFIRMATION DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS CONSTITUTIONNELS)

« Article 300 : Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels

Le présent accord ne modifie pas les compétences législatives ou autres du Parlement fédéral, des législatures provinciales, ni les compétences du gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, ni leurs droits en ce qui a trait à l'exercice des compétences législatives ou autres qui leur sont conférées par la Constitution du Canada. »

Bien que l'*Accord* confirme les pouvoirs constitutionnels respectifs des Parties à l'*Accord*, ces dernières se sont engagées à contraindre l'exercice de leurs pouvoirs au profit d'un fédéralisme coopératif. En concluant l'*Accord*, les Parties ont reconnu que leur action législative ou leurs mesures passées pouvaient ne plus être appropriées. Il peut s'avérer nécessaire de modifier des mesures qui, tout en étant constitutionnelles, sont incompatibles avec l'*Accord*.

Aux termes de l'*Accord*, la législation commerciale doit satisfaire à deux critères : 1) s'agit-il d'une loi relevant de la compétence constitutionnelle de la Partie en cause; et 2) est-elle conforme à l'*Accord*? Ces critères sont semblables à ceux adoptés par le Groupe spécial du MMT dans son rapport du 12 juin 1998.

L'intimée soutient qu'elle a agi dans son champ de compétence constitutionnel, qui l'autorise à régir la distribution intraprovinciale du lait liquide, quand elle a adopté l'EC665/97. S'il est admis que le Règlement est de la compétence constitutionnelle de l'intimée, le fait demeure qu'elle est Partie à l'*Accord* en vigueur et qu'elle a une obligation correspondante de s'assurer que ses actions tiennent compte des objectifs, des principes et des engagements inclus dans cet *Accord*. Une Partie qui choisit d'exercer sa compétence constitutionnelle d'une manière qui entre en conflit avec l'*Accord* doit accepter les conséquences que son choix entraîne, comme il est stipulé au chapitre 17.

8. CHAPITRE NEUF (PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS ALIMENTAIRES)

« Article 900 : Application des règles générales

Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que le chapitre quatre (Règles générales) s'applique au présent chapitre. »

Les deux parties au différend conviennent que l'article 900 stipule que les règles générales du chapitre quatre sont applicables aux mesures régies par le chapitre neuf.

« Article 901 : Relation avec d'autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une autre disposition du présent accord, la première l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité. »

L'intimée reconnaît qu'il n'y a pas incompatibilité entre les règles générales du chapitre quatre et les règles particulières du chapitre neuf et que, par conséquent, l'article 901 (Relation avec d'autres chapitres) n'est pas litigieux dans ce cas.

« Article 902 : Portée et champ d'application

3. À compter du 1^{er} septembre 1997, les mesures comportant des obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques entrent dans la portée et le champ d'application du présent chapitre. Au plus tard à cette date, le Comité fédéral/provincial des politiques de commerce agricole (le « Comité des politiques de commerce ») avise par écrit le Comité du commerce intérieur de ces mesures.

5. Les autres mesures susceptibles d'influer sur le commerce intérieur qui sont adoptées par les ministres conformément au mécanisme prévu à l'annexe 902.5 doivent être incluses dans la portée et le champ d'application du présent chapitre, à compter de la date de leur adoption.

Annexe 902.5 : Rapports sur les mesures susceptibles d'influer sur le commerce intérieur

6. Dans le cadre de leur examen de la politique agro-alimentaire canadienne, les ministres donnent instruction à leurs représentants respectifs d'entamer des consultations avec l'industrie et d'examiner les programmes de travail, en vue de la préparation conjointe des rapports et des recommandations concernant les mesures qu'ils ont convenu d'examiner, conformément au procès-verbal des décisions prises à la réunion des ministres qui a eu lieu du 4 au 6 juillet 1994.

7. Sous réserve des changements dont conviennent l'ensemble des Parties, celles-ci adoptent les mesures visées au paragraphe 6 dont elles ont convenu ainsi que les recommandations formulées à l'égard de ces mesures et qui figurent dans les rapports préparés en vertu de ce paragraphe. La date de la prise d'effet de ces mesures ne peut être postérieure au 1^{er} septembre 1997. »

Les parties au différend conviennent que la lettre datée du 1^{er} octobre 1997, envoyée par Michael Gifford et John Schildroth – coprésidents du Comité fédéral-provincial des politiques de commerce agricole – aux coprésidents du Comité du commerce intérieur (Annexe D), satisfait les exigences de l'article 902.3 et que les mesures sur les normes et la distribution du lait liquide sont couvertes par le chapitre neuf.

La partie plaignante soutient que les mesures sur les normes et sur la distribution du lait liquide en vigueur le 1^{er} septembre 1997 sont régies par le chapitre neuf en vertu de l'article 902.3. La partie plaignante allègue que les lois, les règlements, les politiques et les pratiques administratives de l'intimée sur les normes et la distribution du lait liquide en vigueur le 1^{er} septembre 1997 sont assujettis aux dispositions de l'*Accord*.

L'intimée est d'avis qu'une période de transition d'une durée non spécifiée a débuté le 1^{er} septembre 1997. Pour appuyer sa position, elle note la non-conformité générale à l'*Accord* dans les secteurs économiques.

En ce qui a trait aux termes employés dans l'annexe 902.5 (paragraphe 6 et 7), l'intimée soutient que les Parties devaient avoir adopté les recommandations sur les mesures spécifiques en date du 1^{er} septembre 1997 mais qu'elles n'étaient pas obligées d'avoir effectué les modifications à la législation ou à la réglementation à cette date.

Le groupe spécial ne peut être du même avis. L'article 902.5 stipule « les autres mesures susceptibles d'influer sur le commerce intérieur qui sont adoptées par les ministres conformément au mécanisme prévu à l'annexe 902.5 doivent être incluses dans la portée et le champ d'application du présent chapitre, à compter de la date de leur adoption » (emphase ajoutée).

Le libellé dans l'*Accord* est clair – les mesures existantes sur les normes et la distribution du lait liquide doivent être conformes aux dispositions du chapitre neuf en date du 1^{er} septembre 1997. Le groupe spécial note que la distribution du lait liquide n'a été assujettie aux dispositions de l'*Accord* qu'en date du 1^{er} septembre 1997, ce qui a permis une période de transition de 26 mois suivant l'entrée en vigueur de l'*Accord*.

Comme il a été déterminé que les mesures existantes sont régies, le fait de savoir si les modifications apportées au *Règlement de la loi de l'industrie laitière* constituent une nouvelle mesure n'a aucune raison d'être et le groupe spécial n'a aucune décision à prendre quant à l'article 905.

9. ARTICLE 401 (NON-DISCRIMINATION RÉCIPROQUE)

« 1. Sous réserve de l'article 404, chaque Partie accorde aux produits d'une autre Partie un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde :

- (a) à ses propres produits, qui sont semblables, directement concurrents ou substituables; et
- (b) aux produits semblables, directement concurrents ou substituables de toute autre Partie ou tierce partie. »

Le groupe spécial a noté que le rapport d'un autre groupe spécial, daté du 12 juin 1998 et traitant d'une interdiction de commerce interprovincial sur l'additif MMT pour l'essence, établissait qu'il fallait considérer deux facteurs pour déterminer si une mesure est incompatible avec l'article 401 :

1. La mesure exerce-t-elle une discrimination contre les produits d'une Partie en faveur des produits d'une autre Partie?
2. Les produits ayant fait l'objet de discrimination sont-ils « semblables, directement concurrents ou substituables » aux produits d'une autre Partie?

Ce groupe spécial adopte les mêmes critères dans le cas présent.

Dans son rapport sur le MMT, le groupe spécial a conclu que la discrimination devait comprendre une composante géographique pour qu'une mesure soit incompatible avec l'article 401.3. Cette composante géographique peut être directe – lorsque les produits d'une Partie sont privilégiés au détriment de produits identiques d'une autre Partie – ou indirecte – lorsque les produits provenant principalement du territoire d'une Partie sont privilégiés au détriment de produits semblables, directement concurrents ou substituables provenant principalement du territoire d'une autre Partie.

Dans le cas qui nous occupe, l'intimée a admis que la compagnie Health n'avait pas obtenu de permis pour importer certains produits laitiers liquides de la Nouvelle-Écosse pour des raisons géographiques. En réalité, l'intimée a admis que la géographie avait été le facteur fondamental dans le retrait du permis de certains produits. L'intimée a précisé que les organismes de réglementation de l'Î.-P.-É. avaient interprété la phrase « dans le meilleur intérêt... du commerce de produits laitiers » apparaissant dans le règlement EC665/97 au sens de « dans le meilleur intérêt des producteurs laitiers de l'Île-du-Prince-Édouard ». L'intimée a noté que les seuls produits laitiers liquides dont l'importation a été permise étaient des produits qui ne concurrençaient pas ceux de l'Î.-P.-É.

Aucune des parties au différend n'a soumis de preuves suggérant que les produits laitiers liquides de la Nouvelle-Écosse n'étaient pas « semblables, directement concurrents ou substituables » aux produits laitiers liquides de l'Î.-P.-É. L'intimée n'a pas invoqué le test des objectifs légitimes de l'article 404 et a admis n'avoir aucune préoccupation d'ordre sanitaire ou sécuritaire quant aux produits laitiers liquides de la compagnie Farmers.

Comme elle a échoué les deux parties du test mentionné ci-dessus, le présent groupe spécial conclut que la mesure litigieuse est incompatible avec l'article 401.

10. ARTICLE 402 (DROIT D'ENTRÉE ET DE SORTIE)

« Article 402 : Droit d'entrée et de sortie

Sous réserve de l'article 404, les Parties ne peuvent adopter ou maintenir une mesure qui restreint ou empêche la circulation entre les provinces, des personnes, des produits, des services ou des investissements. »

L'intimée allègue que le règlement EC665/97 est lui-même compatible avec l'article 402 puisqu'il est neutre d'un point de vue commercial et qu'il n'est donc pas nécessaire d'invoquer le test des objectifs légitimes de l'article 404. L'intimée admet que la politique

de longue date du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard visant à restreindre l'importation des produits laitiers liquides qui font concurrence aux produits de l'Î.-P.-É. constitue une barrière commerciale mais elle allègue que cette politique ne fait pas partie de la mesure soulevée par la partie plaignante.

La partie plaignante n'a pas soulevé la question de l'article 402. Toutefois, elle allègue que la mesure litigieuse comprend la politique appliquant le règlement EC665/97 et que depuis le 1^{er} septembre 1997, tout règlement et toute politique touchant la distribution de lait liquide doit être compatible avec l'*Accord*.

Le groupe spécial convient que la mesure litigieuse comprend à la fois la politique et le règlement et que les mesures en vigueur le 1^{er} septembre 1997 doivent être compatibles avec l'*Accord*. Le groupe spécial conclut que la politique de longue date de l'intimée, que celle-ci a reconnue et qui vise à restreindre l'importation des produits laitiers liquides qui font concurrence aux produits de l'Î.-P.-É., restreint la circulation des produits entre les provinces et que le règlement EC665/97 est par conséquent incompatible avec l'article 402.

11. ARTICLE 403 (ABSENCE D'OBSTACLES)

« Article 403 : Absence d'obstacles

Sous réserve de l'article 404, chaque Partie s'assure que les mesures qu'elle adopte ou maintient n'ont pas pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur. »

L'intimée allègue que la mesure est compatible avec l'article 403 puisque le règlement EC665/97 est neutre d'un point de vue commercial et qu'il n'est donc pas nécessaire d'invoquer le test des objectifs légitimes de l'article 404. L'intimée admet que la politique de longue date du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard visant à restreindre l'importation des produits laitiers liquides qui font concurrence aux produits de l'Î.-P.-É. constitue une barrière commerciale mais elle allègue que cette politique ne fait pas partie de la mesure soulevée par la partie plaignante.

La partie plaignante allègue que la mesure litigieuse comprend la politique appliquant le règlement et que depuis le 1^{er} septembre 1997, tout règlement et toute politique touchant la distribution de lait liquide doit être compatible avec l'*Accord*. La partie plaignante est d'avis que, si le règlement EC665/97 est une nouvelle mesure, il viole la disposition de l'article 403 contre l'adoption d'une mesure ayant pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur. D'un autre côté, si le règlement EC665/97 a été effectué dans le but de codifier une mesure existante, il viole la disposition de l'article 403 contre le maintien d'une mesure ayant pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur.

Ayant convenu que la mesure litigieuse comprend à la fois la politique et le règlement et que les mesures en vigueur le 1^{er} septembre 1997 doivent être compatibles avec l'*Accord*, le groupe spécial conclut que le règlement EC665/97 n'est pas compatible avec l'article 403.

12. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE

Bien que l'existence d'un préjudice ait été admise, les Parties ne sont pas d'accord sur la gravité du préjudice et le groupe spécial n'a pas suffisamment de preuve pour en évaluer la gravité.

13. DIVERS

A. Harmonisation régionale

L'intimée déclare, bien que sa politique constitue une barrière commerciale, qu'il est possible d'aborder le problème de façon plus efficace qu'en soulevant un différend au chapitre 17. Plus précisément, l'intimée soutient que des négociations en vue d'une harmonisation régionale pourraient conduire à une résolution satisfaisante du différend.

La partie plaignante convient que des pourparlers sur l'harmonisation régionale seraient utiles mais elle ajoute que le fait que les Parties prennent part à des négociations extensives n'empêche pas une Partie ou une personne privée de demander réparation par le biais du chapitre 17.

Le groupe spécial convient que le droit d'une Partie ou d'une personne privée à demander réparation en vertu du chapitre 17 de l'*Accord* n'est pas restreint dû au fait que des négociations multilatérales sur le sujet sont en cours.

Le groupe spécial sur le MMT a noté qu'un groupe spécial concluant qu'une mesure est incompatible avec l'*Accord* n'empêche pas la tenue d'autres négociations multilatérales visant à résoudre les questions d'harmonisation en suspens conformément à l'*Accord*. Le présent groupe spécial est d'accord avec l'observation du groupe spécial sur le MMT.

B. Conséquences pour la politique nationale

Le groupe spécial a entendu des arguments à l'effet que la politique de l'intimée sur l'importation de lait liquide n'était pas dissemblable aux politiques d'autres gouvernements de la région ou du Canada. L'intimée suggère qu'il serait injuste de déterminer que sa politique viole l'*Accord* en ignorant les politiques d'autres gouvernements, y compris celles de la partie plaignante. Cette dernière admet que ses mesures sur la distribution du lait liquide ne sont pas compatibles avec l'*Accord*.

Sous réserve du chapitre 17, un groupe spécial a pour mandat « d'examiner si la mesure, le projet de mesure ou toute autre question est incompatible avec le présent accord ». Un groupe spécial n'a pas pour mandat d'examiner des questions plus vastes visant l'harmonisation ou la collaboration intergouvernementale ou d'ignorer les dispositions de l'*Accord* sous prétexte qu'elles sont souvent violées.

Le groupe spécial prévoit que, s'il détermine que l'*Accord* a été violé, d'autres Parties dont les mesures sont similaires noteront les conclusions du groupe spécial et feront en sorte que de telles mesures soient compatibles avec l'*Accord*.

Le présent groupe spécial a pour mandat de décider si les mesures de l'intimée sur la distribution de lait liquide sont compatibles avec les dispositions de l'*Accord*.

Le groupe spécial n'est pas insensible au fait que les questions entourant la distribution de lait liquide ont des répercussions aux niveaux régional et national. Il note que l'*Accord* est en vigueur depuis plus de quatre ans et demi. Même si les mesures touchant la distribution de lait liquide sont assujetties à l'*Accord* depuis plus de deux ans, les Parties à l'*Accord* n'ont pas su trouver une solution harmonisée au problème. Les ministres de l'Agriculture ont convenu d'effectuer une étude sur l'étendue et la portée du chapitre neuf d'ici le 1^{er} septembre 1997 mais des questions demeurent sans réponse.

L'application des procédures de règlement des différends de l'*Accord* pourrait conduire à une solution moins extensive que celle de négociations multilatérales. Toutefois, en vertu de l'*Accord*, les droits d'une partie ou d'une personne privée ne peuvent être restreints par les négociations en cours.

14. DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL

Le groupe spécial conclut que la modification qu'a apportée l'intimée au *Règlement de la loi de l'industrie laitière* (règlement EC665/97 de l'Î.-P.-É.) de même que les politiques, les procédures et les pratiques visant à le mettre en œuvre sont incompatibles avec les articles 401, 402 et 403 de l'*Accord*.

Le groupe spécial conclut également que la modification qu'a apportée l'intimée au *Règlement de la loi de l'industrie laitière* (règlement EC665/97 de l'Î.-P.-É.) de même que les politiques, les procédures et les pratiques visant à le mettre en œuvre sont incompatibles avec les articles 900 et 901 et avec l'annexe 902.5.

Le groupe spécial conclut que les dispositions transitoires de l'*Accord* ne constituent pas une défense pour la mesure qu'a adoptée l'intimée quant à la distribution des produits laitiers liquides.

Le groupe spécial recommande que l'intimée prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'application du *Règlement* sur les normes et la distribution de lait liquide soit compatible avec les dispositions de l'*Accord*.

En attendant, le groupe spécial recommande que l'intimée retire des permis existants toute condition liée à la distribution de produits laitiers liquides en fonction de la province d'origine des produits ou de la résidence du propriétaire.

L'intimée a fait référence au besoin d'harmonisation avec les régimes de réglementation des autres Parties à l'*Accord*. L'intimée et les autres Parties à l'*Accord* sont libres de

chercher à résoudre les problèmes d'harmonisation et de réglementation en suspens en se conformant aux dispositions de l'Accord. Le Comité fédéral-provincial des politiques de commerce agricole peut être une tribune utile pour discuter de ces problèmes et les résoudre. Le groupe spécial encourage une telle résolution mais la mise en œuvre de ses recommandations ne doit pas dépendre de cette résolution.

Coûts

La règle 52 de l'annexe 1706.1 (Règles de procédure des groupes spéciaux) stipule que « les coûts opérationnels sont partagés également entre les parties au différend ». En conséquence, le groupe spécial impute à l'intimée et à la partie plaignante 50 % des coûts opérationnels du groupe spécial.

ANNEXE A

Participants à l'audience du groupe spécial

Le groupe spécial

Clay Gilson, C.M. - Président
Claude Castonguay, C.C., O.O.
Arthur Mauro, O.C., C.R.
Gordon Ritchie
Gilbert Winham

Adjoint au groupe spécial
John Hope

Pour la Nouvelle-Écosse

Représentant du commerce intérieur
Greg Bent

Conseiller
Greg Evans -- Justice

Autres fonctionnaires
David Robinson -
Agriculture et commercialisation
Brian Smith -
Agriculture et commercialisation
Gabriel Comeau -
Commission canadienne du lait

Compagnie Farmers Cooperative Dairy
Chris Power
Jon Curry
Robert Knox (consultant)

Pour l'Île-du-Prince-Édouard

Représentant du commerce intérieur
Terry Hopkins

Conseillère
Laura Kell – Justice

Autres fonctionnaires
Richard Veinot - Agriculture et forêts

ANNEXE B

Compte-rendu des observations écrites

La partie plaignante (Nouvelle-Écosse)

La Nouvelle-Écosse maintient que l'Î.-P.-É. a modifié les règlements de sa *Loi de l'industrie laitière* et a appliqué ces règlements dans le but d'exclure les produits des autres provinces d'une façon non compatible à l'*Accord*.

Plus précisément, la Nouvelle-Écosse prétend que cette incompatibilité est due à trois nouveaux éléments introduits par la modification des règlements, soit :

- tous les permis existants ont été révoqués et un nouveau processus de délivrance a été ordonné;
- le Ministère a obtenu la permission d'émettre des permis aux conditions qu'il jugeait appropriées; et
- le Ministère a pu restreindre l'accès au marché sur une base discrétionnaire et arbitraire en retenant les permis qui n'étaient pas, selon lui, dans le meilleur intérêt du grand public ou du commerce des produits laitiers.

La Nouvelle-Écosse fait valoir qu'en date du 1^{er} septembre 1997, les mesures de distribution de lait liquide ont été ajoutées dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires) en vertu de l'article 902.3 et sous réserve de ses dispositions et de celles du chapitre quatre (Règles générales).

La Nouvelle-Écosse allègue les violations suivantes de l'*Accord* :

La nouvelle mesure viole le statut quo de l'article 905

La Nouvelle-Écosse est d'avis que les modifications apportées au *Règlement de la loi de l'industrie laitière* de l'Î.-P.-É. (EC665/97) constituent de nouvelles mesures influant sur le commerce intérieur et, par conséquent, qu'elles sont incompatibles avec l'article 905 (Mesures autres que sanitaires ou phytosanitaires).

La Nouvelle-Écosse a cité quatre dispositions qui, selon elle, n'apparaissent pas dans le *Règlement de la loi de l'industrie laitière* avant que le règlement EC665/97 soit adopté :

- le pouvoir discrétionnaire d'ajouter à un permis n'importe quelles conditions jugées appropriées par l'autorité qui délivre les permis;
- le pouvoir discrétionnaire de ne pas émettre un permis ou d'appliquer des conditions pour « le meilleur intérêt du public ou du commerce de produits laitiers » alors que « l'intérêt » n'est pas défini;

- une disposition spécifique stipulant que le détenteur d'un permis de fabrication et de traitement doit posséder un permis spécifique pour distribuer du lait liquide; et
- l'annulation des permis existants en date du 31 décembre 1997, exigeant de tous ceux qui désirent un permis en vue de produire, traiter ou distribuer du lait liquide qu'ils se conforment aux nouvelles règles.

La Nouvelle-Écosse rejette l'argument de l'Î.-P.-É. à l'effet que ces modifications n'étaient pas nouvelles mais bien une pratique administrative existante. Selon la pratique canadienne, le pouvoir juridique est établi par le biais de la législation et de la réglementation et par les documents de politique y afférents. Le pouvoir d'appliquer des conditions ou d'émettre des permis dans le seul intérêt du public ou de l'industrie laitière n'apparaissait dans aucune documentation, aucun règlement et aucune loi avant novembre 1997. La Nouvelle-Écosse note qu'après avoir modifié les règlements, l'Î.-P.-É. a également rédigé un document intitulé « Politique et procédures à appliquer dans l'établissement de conditions pour les permis de distribution ». Ce document exigeait que l'on demande un permis pour chaque produit et que l'on demande à l'avance une approbation pour chaque conteneur. Ces exigences étaient nouvelles – les mesures employées par l'Î.-P.-É. pour exclure tout produit étranger à l'Î.-P.-É. de son marché étaient orales, officieuses et non autorisées avant leur introduction par la modification des règlements, en novembre 1997.

La Nouvelle-Écosse rejette également l'argument de l'Î.-P.-É. à l'effet que les modifications étaient nécessaires pour exécuter la loi existante. La Nouvelle-Écosse maintient que si la loi était déjà en vigueur, des modifications n'auraient pas été nécessaires pour l'exécuter, étant donné que les modifications apportées aux règlements ont apparemment introduit de nouveaux pouvoirs.

La mesure viole l'article 401 (Non-discrimination réciproque)

La Nouvelle-Écosse affirme que, même si le règlement EC665/97 ne peut être interprété comme une nouvelle mesure, les mesures existantes sur le commerce des produits laitiers liquides sont tombées sous le coup de l'Accord le 1^{er} septembre 1997 et que le règlement EC665/97 doit par conséquent être compatible avec les chapitres quatre et neuf.

La Nouvelle-Écosse allègue que le règlement EC665/97 viole l'article 401 en accordant un meilleur traitement aux produits de l'Î.-P.-É. qu'aux produits semblables, directement concurrents ou substituables de la Nouvelle-Écosse.

La Nouvelle-Écosse maintient que, par son application, le règlement EC665/97 restreint le commerce intérieur, en particulier par le pouvoir discrétionnaire d'appliquer les conditions que l'autorité délivrant les permis juge appropriées et d'émettre des permis seulement si cette autorité considère que c'est dans le meilleur intérêt du public ou du commerce de produits laitiers. Ce pouvoir a été utilisé dans le but d'exclure tout produit étranger à la province du marché de l'Î.-P.-É.

Par exemple, certains des produits de la compagnie Farmers qui ne détiennent pas de permis sont en tous points identiques (c'est-à-dire concurrents ou substituables) aux produits distribués par les producteurs locaux de l'Î.-P.-É. Le seul point qui distingue ces produits non autorisés, c'est qu'ils sont transformés et emballés à l'extérieur de l'Î.-P.-É. et qu'ils concurrencent les produits déjà fournis par les producteurs locaux.

La Nouvelle-Écosse remarque que la compagnie Health a le droit d'acquérir et de distribuer des cartons de 2 litres si le lait est transformé et emballé par un producteur de l'Î.-P.-É. (ce qu'on appelle un accord d'embouteillage conjoint) mais qu'il lui est interdit d'acquérir le même produit s'il est transformé et emballé par la compagnie Farmers, à l'extérieur de l'Î.-P.-É.

La Nouvelle-Écosse souligne que, parmi les permis délivrés au nom des compagnies Health et Farmers, la plupart des produits de grande vente transformés et emballés par la compagnie Farmers à l'extérieur de l'Î.-P.-É. a été exclus. La seule raison donnée par l'Î.-P.-É., c'est qu'émettre un permis pour ces produits ne serait pas dans l'intérêt des consommateurs ou de l'industrie laitière de l'Î.-P.-É.

La Nouvelle-Écosse remarque qu'il n'existe aucun critère précis pour identifier les produits qui seraient dans l'intérêt des consommateurs ou de l'industrie laitière mais à en juger par les commentaires des officiels de l'Î.-P.-É., il semble que cette latitude permet à l'autorité responsable des permis de privilégier l'industrie locale.

La Nouvelle-Écosse note que les officiels de l'Î.-P.-É. ont indiqué dans la correspondance officielle que, dans le cadre de l'administration générale de la *Loi de l'industrie laitière* et de ses règlements, la politique de longue date de l'Î.-P.-É. veut que les produits de catégorie I distribués dans l'Î.-P.-É. proviennent de l'Î.-P.-É. lorsque ces produits sont disponibles auprès des usines laitières locales.

La Nouvelle-Écosse a présenté une preuve indiquant que, dans un cas, un permis de distribution n'a pas été accordé au demandeur parce que le produit pouvait être fourni par les producteurs locaux, alors que dans un autre cas, un permis a été délivré au demandeur à la condition que le produit distribué provienne des producteurs locaux.

La Nouvelle-Écosse a remarqué que si une laiterie étrangère à la Nouvelle-Écosse acquérait un distributeur autorisé en Nouvelle-Écosse, cet acquéreur aurait le droit de faire passer du lait liquide à la frontière de la Nouvelle-Écosse.

La Nouvelle-Écosse maintient que l'article 401 exige que l'Î.-P.-É. accorde aux produits de toute autre Partie, y compris la Nouvelle-Écosse, un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres produits, qui sont semblables, directement concurrents ou substituables. La Nouvelle-Écosse affirme que la politique de l'Î.-P.-É. qui privilégie les produits laitiers liquides de l'Î.-P.-É., politique qu'elle reconnaît, est incompatible avec l'article 401.

La mesure viole l'article 403 (Absence d'obstacles)

La Nouvelle-Écosse allègue que le règlement EC665/97 a donné à l'autorité délivrant les permis à l'Î.-P.-É. un nouveau pouvoir discrétionnaire lui permettant d'appliquer des conditions particulières aux permis et de n'émettre des permis que pour les produits qu'elle juge dans le meilleur intérêt du grand public ou du commerce des produits laitiers. Ce pouvoir a été appliqué d'une façon qui a créé des obstacles au commerce, lesquels sont incompatibles avec l'article 403 (Absence d'obstacles).

L'article 403 exige que l'Î.-P.-É. s'assure que les mesures qu'elle adopte ou maintient n'ont pas pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur.

La Nouvelle-Écosse, en citant les exemples déjà utilisés pour illustrer l'article 401, croit que l'Î.-P.-É. applique ses nouveaux règlements de manière à restreindre le commerce intérieur d'une façon qui est incompatible avec l'article 403.

La mesure n'est pas justifiée par l'article 404 (Objectifs légitimes)

La Nouvelle-Écosse remarque que les mesures de délivrance de permis de l'Î.-P.-É. pourraient être permises par l'Accord si leur but était de rencontrer un objectif légitime. Toutefois, le fait de protéger la production d'une industrie ne constitue pas un objectif légitime selon la définition qu'en donne l'article 200. Selon la Nouvelle-Écosse, ces mesures n'ont pas pour objet d'atteindre un objectif légitime acceptable, dont la protection des consommateurs et la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs; par conséquent, ces mesures ne peuvent être permises en ce qu'elles sont incompatibles avec l'Accord.

Les dispositions de transparence de l'Accord ne sont pas respectées

La Nouvelle-Écosse souligne que l'article 907(1) (Transparence) exige qu'une Partie qui adopte ou modifie une mesure susceptible d'influer sur le commerce doit publier un avis de modification et remettre au Comité des politiques de commerce une copie de l'avis décrivant la mesure, l'objectif visé par la mesure et les raisons la justifiant, fournir le texte de la mesure à toute personne intéressée (notamment le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et la compagnie Farmers) et ensuite donner le temps aux parties d'en discuter.

La Nouvelle-Écosse allègue que l'Î.-P.-É. n'a respecté aucune de ces dispositions. La Nouvelle-Écosse soutient que l'Î.-P.-É. n'était pas dégagée de son obligation de publier un avis de modification comme le stipule l'article 907(2) puisque le règlement EC665/97 n'exigeait pas la protection de mesures sanitaires ou phytosanitaires.

La Nouvelle-Écosse rejette l'allégation de l'Î.-P.-É. à l'effet qu'un avis n'était pas nécessaire puisque le règlement EC665/97 découlait d'un examen routinier de la *Loi de l'industrie laitière* et de ses règlements. La Nouvelle-Écosse répond que cela ne peut justifier le désistement de l'avis et des consultations exigés par l'article 907(1), en particulier parce que l'Î.-P.-É. effectuait cet examen pour des raisons commerciales et que l'examen a été entrepris cinq mois avant l'introduction des modifications.

La Nouvelle-Écosse est d'avis que si l'Î.-P.-É. avait entrepris des discussions avec la Nouvelle-Écosse et la compagnie Farmers avant d'apporter ses modifications, le litige en cours aurait pu être évité.

La mesure viole les objectifs globaux de l'Accord

La Nouvelle-Écosse soutient que l'Î.-P.-É. est obligée par l'article 100 (Objectif) de réduire et d'éliminer tout obstacle au commerce et d'établir un marché intérieur ouvert, performant et stable. L'article 101 (Principes convenus) établit les droits et les obligations convenus par les Parties, y compris l'Î.-P.-É., lorsqu'elles ont signé l'Accord. Parmi ces obligations, notons :

- ne pas ériger de nouveaux obstacles au commerce intérieur et faciliter la circulation entre les provinces au Canada;
- traiter sur un pied d'égalité les personnes, les produits, les services et les investissements, indépendamment de leur lieu d'origine au Canada;
- veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques administratives favorisent la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada.

Dans l'application de ces principes, l'Î.-P.-É. a accepté l'article 101(4) qui stipule qu'elle doit assurer la communication intégrale de l'information, des lois, des règlements, des politiques et des pratiques susceptibles de faire obstacle à un marché intérieur ouvert, performant et stable.

La Nouvelle-Écosse croit que l'Î.-P.-É. a ignoré son engagement envers les articles 100 et 101. Plus précisément, elle a introduit de nouvelles mesures visant à restreindre le commerce intérieur et à empêcher le commerce interprovincial du lait liquide et a permis à l'autorité responsable des permis de travailler sous le voile des politiques et des pratiques administratives exerçant une discrimination contre les produits étrangers à la province et excluant de ses marchés les produits laitiers liquides étrangers.

De plus, la Nouvelle-Écosse croit que l'Î.-P.-É. a introduit dans ses procédures de délivrance de permis pour la distribution de lait liquide des mesures discrétionnaires qui visent à masquer la base de leur application (plus particulièrement les sections 2(3) et 2(3.1) du *Règlement de la loi de l'industrie laitière* de l'Î.-P.-É.). Ces mesures ne sont reliées à aucun critère, aucune norme qui limiterait leur application arbitraire. Ceci est incompatible avec l'esprit et le sens de l'article 101(4)(a).

Les arguments administratifs ne sont pas soutenus

La Nouvelle-Écosse remarque que, dans ses observations écrites, l'Î.-P.-É. indique que ce différend en est un de conformité à la réglementation, plutôt que de politique de commerce. La Nouvelle-Écosse rejette l'avis de l'Î.-P.-É. à l'effet que la compagnie Farmers est un distributeur non autorisé de produits non autorisés. Plus particulièrement, la Nouvelle-Écosse :

- n'est pas d'accord que le permis de la compagnie Health a été transféré à la compagnie Farmers à la suite de l'achat de ses actions;
- n'accepte pas que la compagnie Farmers ait besoin d'un permis de distributeur alors que ses produits étaient acquis et distribués par la compagnie Health;
- croit que rien dans la *Loi* et ses règlements n'empêche la compagnie Health de distribuer les produits de la compagnie Farmers et que, conformément à la *Loi* et à ses règlements avant l'EC665/97, la compagnie Health avait le droit de détenir un tel permis si les produits respectaient d'autres façons la *Loi de l'industrie laitière* et ses règlements; et
- n'est pas d'accord que les permis de fabrication et de transformation que détient la compagnie Health l'empêchent de distribuer les produits de la compagnie Farmers, puisque ces permis ont été acceptés il y a plusieurs années par l'organisme de réglementation de l'Î.-P.-É. à titre de permis de distribution.

Alors que l'Î.-P.-É. soutient que le différend avec la compagnie Farmers met à jour le besoin de règlements plus clairs, la Nouvelle-Écosse souligne que la première lettre de l'Î.-P.-É. à la compagnie Farmers a été envoyée le jour même de l'entrée en vigueur du règlement EC665/97. Par conséquent, la Nouvelle-Écosse conclut que la réglementation a été modifiée avant le différend et que ce dernier n'est pas la raison de la modification.

Les négociations en cours n'ont aucun lien avec cette affaire

La Nouvelle-Écosse rejette la suggestion de l'Î.-P.-É. à l'effet que, même si la mesure est incompatible avec l'*Accord*, les négociations en cours entre les organismes de réglementation sur l'industrie laitière des Maritimes constituent une tribune plus appropriée qu'une audience devant un groupe spécial pour résoudre le différend.

La Nouvelle-Écosse maintient que le groupe spécial a pour mandat de statuer sur la question qui nous occupe, à savoir « Le règlement EC665/97 est-il incompatible avec l'*Accord*? ». La Nouvelle-Écosse affirme que les négociations en cours n'ont aucun lien avec les travaux du groupe spécial.

De plus, la Nouvelle-Écosse affirme que les négociations régionales se poursuivent depuis un certain temps sans donner de résultats. La Nouvelle-Écosse prétend qu'il est peu probable que les négociations régionales résolvent ce différend.

Préjudices subis

La Nouvelle-Écosse allègue que la compagnie Farmers a subi les préjudices qui suivent, provoqués par les gestes de l'Î.-P.-É. :

- Les compagnies Health et Farmers ont toutes deux vu leur réputation entachée auprès des consommateurs et des détaillants. Implicitement,

leurs produits ont été identifiés comme étant non satisfaisants et étrangers et la réputation de ces entreprises à titre de fournisseurs fiables d'une vaste gamme de produits laitiers a été minée.

- La compagnie Farmers a subi un préjudice financier substantiel découlant du règlement EC665/97 et de la façon dont il a été appliqué afin d'exclure arbitrairement ses produits qui proviennent de l'Î.-P.-É.
- La compagnie Farmers s'est vue incapable de mettre en œuvre sa stratégie visant à prendre une part active dans le marché de l'Î.-P.-É. à titre de laitière régionale et à mettre sur pied une exploitation laitière viable et productive dans l'Î.-P.-É. avec l'appui des actionnaires producteurs de l'Î.-P.-É.

Comme mesure corrective, la Nouvelle-Écosse demande au groupe spécial de recommander que l'Î.-P.-É. retire les modifications apportées au *Règlement de la loi de l'industrie laitière* en novembre 1997 (EC665/97) et qu'elle s'assure que sa loi et ses règlements soient appliqués d'une façon compatible avec l'*Accord sur le commerce intérieur*, en particulier avec les articles 401 (Non-discrimination réciproque) et 403 (Absence d'obstacles).

L'intimé (Île-du-Prince-Édouard)

L'Île-du-Prince-Édouard observe que la question soumise au groupe spécial consiste à déterminer si le règlement EC665/97 est incompatible avec l'article 905 du chapitre neuf de l'*Accord* ou s'il a été appliqué d'une façon incompatible avec l'article 905 de l'*Accord*, en fonction du fait qu'il a introduit une ou plusieurs nouvelles mesures qui restreignent le commerce intérieur des produits laitiers.

En guise d'historique, l'Î.-P.-É. rapporte que le Ministère a entrepris un examen de sa *Loi de l'industrie laitière* au mois de juillet 1997 et qu'il a jugé que certains aspects de la *Loi de l'industrie laitière* et de ses règlements étaient désuets. Le Ministère a décidé que les règlements devaient être clarifiés afin que les personnes intéressées soient mieux informées sur la base et la façon dont le Ministère exerce sa juridiction en matière de permis dans l'industrie laitière.

L'Î.-P.-É. soutient que, plusieurs mois après avoir entrepris son examen de la législation de l'industrie, le Ministère a appris que la compagnie Farmers distribuait des produits devant être vendus au public de l'Î.-P.-É. sans y être autorisée. Le Ministère a avisé l'entreprise que la distribution de ces produits violait plusieurs sections de la *Loi de l'industrie laitière* et de ses règlements.

Pendant le conflit qui opposait l'Î.-P.-É. et la compagnie Farmers, le Ministère a modifié le *Règlement de la loi de l'industrie laitière* en y introduisant la modification EC665/97. Les règlements précisaient que le Ministère exigerait des détenteurs de permis qu'ils soumettent une nouvelle demande accompagnée de la documentation nécessaire. Le Ministère était d'avis qu'il devait procéder ainsi pour obtenir l'information nécessaire à l'administration et à l'exécution des lois et pour confirmer la conformité de l'industrie sans prendre à partie des transformateurs ou des fabricants précis.

L'Î.-P.-É. note que la Cour suprême de l'Î.-P.-É. a confirmé que le gouvernement de l'Î.-P.-É. avait le droit d'exécuter les dispositions de la *Loi de l'industrie laitière* exigeant l'attribution de permis aux distributeurs.

Question à savoir si la mesure est nouvelle en vertu du chapitre 9

L'Î.-P.-É. indique que le problème se situe au niveau du règlement EC665/97 et qu'il faut en réalité savoir s'il a introduit de nouvelles mesures restreignant le commerce. L'Î.-P.-É. allègue que le règlement EC665/97 n'a apporté aucun changement à la politique ou au droit substantiel en ce qui a trait à l'attribution de permis au sein de l'industrie laitière. Les règlements modifiés ne comprennent aucune disposition qui pourrait limiter ou restreindre le commerce interprovincial. L'Î.-P.-É. allègue que la *Loi de l'industrie laitière* et ses règlements ne renferment aucune disposition qui restreint le commerce entre les provinces.

L'Î.-P.-É. souligne le fait que la majorité des dispositions liées à l'attribution de permis, à l'étiquetage de conteneurs et aux autres questions pertinentes aux transformateurs et aux distributeurs laitiers en vertu de la *Loi de l'industrie laitière* et de ses règlements ne sont pas confinées à la section 2(3) du *Règlement de la loi de l'industrie laitière*, soit l'unique section touchée par l'EC665/97.

De plus, la plupart des dispositions de la *Loi de l'industrie laitière* de l'Î.-P.-É. qui s'appliquaient à la compagnie Farmers en tant que distributeur potentiel de produits de catégorie I dans l'Î.-P.-É. n'ont pas été touchées par le règlement EC665/97. Ce sont :

- (1) la sous-section 4(1) de la *Loi de l'industrie laitière*, qui exige de chaque distributeur de lait de catégorie I qu'il obtienne un permis du Ministère afin de distribuer légalement son lait de catégorie I dans la province;
- (2) la sous-section 2(4) du *Règlement*, qui précise qu'une demande de permis pour une nouvelle usine de fabrication du lait doit être accompagnée de renseignements précis sur l'emplacement et la nature du site, la provenance du lait cru à transformer ou à fabriquer à l'usine;
- (3) la sous-section 2(5) du *Règlement*, qui stipule que « les permis ne sont pas transférables »;
- (4) la sous-section 2(7), qui permet la révocation d'un permis;
- (5) la section 18(1)(a) du *Règlement*, qui exige que tout conteneur utilisé pour vendre ou distribuer du lait ou un produit laitier de catégorie I porte le nom et l'adresse de l'usine de transformation ayant transformé le produit;
- (6) les sections 18(2) à (4), qui stipulent que de mal étiqueter un conteneur, de faire une fausse représentation d'un produit ou d'utiliser un conteneur non approuvé par le Ministère constitue une infraction; et
- (7) les normes et les conditions de la section 22 du *Règlement*, dont la violation peut entraîner la révocation d'un permis.

Pour résumer, l'Î.-P.-É. affirme que, étant donné que le règlement EC665/97 ne constitue pas une nouvelle mesure, il ne viole pas automatiquement l'*Accord*. L'Î.-P.-É.

soutient que l'*Accord* prévoit des périodes de transition permettant de faire concorder les mesures existantes avec les dispositions de l'*Accord*.

Conséquences de l'EC665/97 sur l'attribution des permis laitiers à l'Î.-P.-É.

L'Î.-P.-É. remarque qu'avant l'entrée en vigueur de l'EC665/97, les règlements de la *Loi de l'industrie laitière* de l'Î.-P.-É. touchant les « permis » ne faisaient aucune référence explicite aux facteurs discrétionnaires dont le Ministère tenait compte pour prendre ses décisions; ils ne donnaient non plus aucun détail sur la façon précise dont le Ministère exercerait sa juridiction.

L'Î.-P.-É. maintient qu'aucune des sept sous-sections ajoutées au *Règlement de la loi de l'industrie laitière* par l'EC665/97 ne contenait de mesures visant à donner au Ministère plus de pouvoirs en matière de permis. Ces sept sous-sections ont effectivement introduit un énoncé plus explicite de la base sur laquelle le Ministère avait exercé ses pouvoirs discrétionnaires en vertu de sa juridiction, comme le prévoit la *Loi de l'industrie laitière*. Toutefois, cet énoncé n'a pas pour autant modifié la loi.

L'Î.-P.-É. prétend que l'énoncé de la sous-section (3.1) à l'effet que le Ministère tiendrait compte du meilleur intérêt du grand public ou de l'industrie des produits laitiers dans la délivrance d'un permis ou l'approbation des conditions d'un permis n'ajoute aucun pouvoir discrétionnaire au *Règlement*.

L'Î.-P.-É. est d'avis que la sous-section (3.1) constitue un énoncé explicite de la base discrétionnaire sur laquelle le Ministère a exercé sa discrétion à travers l'histoire. Qu'un organisme public ou de réglementation exerce son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt général de l'industrie qu'il réglemente tient pratiquement de la présomption. On laisserait entendre un tel pouvoir discrétionnaire même si la législation ne faisait pas explicitement référence à « l'intérêt public ». Ainsi, l'introduction de cette disposition, laquelle fait explicitement référence à l'intérêt du public et de l'industrie comme un facteur discrétionnaire des décisions prises en vertu de la *Loi de l'industrie laitière*, ne change rien au fait que ce pouvoir serait toujours sous-entendu et qu'il constituait en fait la base sur laquelle le pouvoir discrétionnaire du Ministère était exercé.

L'Î.-P.-É. soutient que la nouvelle disposition de la sous-section (3.2), « à l'effet qu'un permis permettant l'une ou l'autre des catégories de travail de l'industrie laitière apparaissant à la sous-section (1) n'autorise pas son détenteur à entreprendre des tâches d'une autre catégorie de l'industrie laitière apparaissant à la sous-section (1) », est simplement une autre façon d'énoncer les exigences que l'on retrouve déjà dans la sous-section 4(1) de la *Loi de l'industrie laitière* et dans la sous-section 2(1) du *Règlement*, lesquelles mentionnent que les personnes s'engageant à offrir certains services ou à accomplir certaines fonctions au sein de l'industrie laitière de l'Î.-P.-É. doivent détenir un permis approprié à ces services ou à ces fonctions.

La section (3.3) stipule que le Ministère peut émettre à tout détenteur un permis allouant plus d'une catégorie de travail au sein de l'industrie laitière. L'Î.-P.-É. est d'avis que cette disposition confirme que la pratique ministérielle voulant que soient émis

plusieurs permis autorisant leur détenteur à œuvrer dans plusieurs catégories différentes se poursuivrait.

L'Î.-P.-É. soutient que les sous-sections (3.4) à (3.6), qui autorisent la révocation et la réémission d'un permis au cours de l'exercice 1997-1998, confirment le pouvoir actuel du Ministère en vertu de la *Loi de l'industrie laitière*. Le pouvoir réel de révoquer un permis ne provient pas du règlement mais bien de la *Loi de l'industrie laitière*, qui prévoit par la clause 9(c) le pouvoir de faire des règlements sur la forme des certificats et des permis délivrés, ainsi que sur les conditions selon lesquelles un permis est émis.

Le pouvoir d'émettre, de révoquer, de réémettre un permis et d'en fixer les modalités existait déjà avant l'ajout de la sous-section 2(3.4). La sous-section 2(7) du *Règlement*, laquelle n'a pas été modifiée, stipule explicitement que le Ministère peut suspendre, révoquer ou refuser d'émettre ou de réémettre un permis. Les modifications apportées au *Règlement* en 1997 n'ont aucunement augmenté ou réduit le droit du Ministère prévu par la loi de révoquer un permis; ce faire aurait été redondant à la lumière de la sous-section 2(7).

L'Î.-P.-É. allègue que la sous-section (3.6), qui confirme que les frais annuels de renouvellement prescrit par le *Règlement* ne s'appliqueraient pas à un permis renouvelé en vertu de la sous-section (3.5), a été ajoutée pour éviter que le détenteur d'un permis ait à payer deux fois le même permis au cours d'une même année.

Pour résumer, l'Î.-P.-É. affirme que les modifications qu'a apportées le règlement EC665/97 n'ont pas changé le droit substantiel en matière de permis. Toutefois, elles ont effectivement appliqué des mesures visant à confirmer la loi, à confirmer la base discrétionnaire sur laquelle le Ministère exerçait son pouvoir et à aviser le public et l'industrie que le Ministère utilisait son pouvoir en vertu de la *Loi de l'industrie laitière* afin de s'assurer que les détenteurs de permis se conforment à la loi.

Le présumé droit de distribuer du lait de catégorie I avant et après l'EC665/97

L'Î.-P.-É. remarque que la Nouvelle-Écosse prétend qu'avant l'adoption du règlement EC665/97, la compagnie Farmers avait le droit de vendre et de distribuer du lait de catégorie I à l'Î.-P.-É. et que ce « droit » lui avait été retiré ou révoqué à l'adoption du règlement EC665/97. Cette allégation constitue un point clé pour le groupe spécial, qui doit déterminer si le règlement EC665/97 est incompatible avec l'*Accord*.

L'Î.-P.-É. est d'avis que cette allégation n'est pas corroborée par la preuve. L'Î.-P.-É. remarque que la compagnie Farmers n'a pu obtenir une déclaration de la Cour suprême à l'effet qu'elle possédait réellement ce droit de distribution.

De plus, le 14 avril 1998, le juge en chef K.R. MacDonald de la Section de première instance de la Cour suprême a annoncé un ordre annulant l'injonction provisoire accordée antérieurement par Mme la juge Matheson et accordant au Ministère, en vertu de la *Loi de l'industrie laitière*, le droit d'exiger de la compagnie Farmers qu'elle retire ses produits non autorisés des points de vente.

L'Î.-P.-É. affirme que, même s'il est vrai que la compagnie Farmers distribuait des produits de catégorie I à l'Î.-P.-É. avant l'adoption du règlement EC665/97, elle le faisait en violant la *Loi de l'industrie laitière* et n'avait aucun droit légal de le faire.

L'Î.-P.-É. soutient que la situation actuelle n'affiche pas un droit légal valide ayant ultérieurement été révoqué par une modification apportée à la loi. Il s'agit plutôt d'un acte prohibé par la loi que l'on a réussi à poser pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'il soit arrêté conformément à la loi telle qu'elle existait avant que cet acte soit posé.

L'Î.-P.-É. allègue que la non-conformité de la compagnie Farmers avec plusieurs dispositions de la loi en matière de permis laitiers et d'étiquetage a conduit au retrait du produit non autorisé des points de vente de l'Î.-P.-É.; et n'a rien à voir avec l'introduction du règlement EC665/97.

L'Î.-P.-É. remarque que, en dépit de ces violations, la compagnie Farmers croyait avoir le droit de distribuer des produits de catégorie I dans la province, grâce au permis de la compagnie Health. L'Î.-P.-É. n'est pas d'accord avec cette interprétation, du fait qu'elle va à l'encontre des principes applicables de la loi.

La compagnie Farmers est une personne morale distincte de la compagnie Health. Ces deux compagnies sont en relation du fait que la première est l'unique actionnaire de la seconde. En termes de droit corporatif, la compagnie Health pourrait être décrite comme une filiale de la compagnie Farmers.

L'Î.-P.-É. allègue que la propriété et les droits d'une filiale sont distincts de ceux de la compagnie mère. Un principe établi du droit stipule que les filiales sont des personnes morales distinctes, tout comme les entreprises non liées sont elles aussi des personnes morales distinctes.

L'Î.-P.-É. affirme qu'un principe reconnu du droit veut que les permis que possède une entreprise rachetée par une autre entreprise ne deviennent pas automatiquement ou nécessairement la propriété de l'acquéreur. De plus, il ne fait aucun doute que les permis délivrés par le gouvernement ne sont ni cessibles ni transférables, en particulier lorsque le permis en fait mention.

Par conséquent, lorsqu'une société pense acheter une entreprise autorisée œuvrant au sein d'une industrie réglementée, elle doit toujours communiquer à l'avance avec l'organisme de réglementation en cause afin d'obtenir le consentement du gouvernement.

Les conditions du permis détenu par la compagnie Health au moment où l'entreprise était rachetée par la compagnie Farmers étaient clairement inscrites au recto du certificat. On pouvait lire que le permis était « non transférable » et qu'il n'autorisait que deux fonctions, soit la fabrication de produits laitiers et la transformation de lait de catégorie I. Ces fonctions n'étaient autorisées que dans la province de l'Î.-P.-É.

L'Î.-P.-É. prétend que les modalités du permis ne permettaient pas qu'il soit utilisé par une autre entreprise, puisqu'il était « non transférable ». Ceci apparaissait également

dans les règlements. Même s'il avait été possible pour la compagnie Health de céder son permis à la compagnie Farmers, la cession n'aurait pu se faire dans ces circonstances parce que le permis ne pouvait autoriser la transformation ou la fabrication dans une autre province, puisque cela serait inconstitutionnel.

L'Î.-P.-É. prétend également que le permis n'accordait explicitement aucun droit de distribution, même pour la compagnie Health, son détenteur. La revendication de la compagnie Farmers à l'effet qu'elle avait le droit de distribuer les produits de son choix sans le consentement ou l'autorisation du Ministère contrevient clairement à la *Loi de l'industrie laitière*, laquelle exige que tout distributeur de lait de catégorie I obtienne un permis du Ministère afin de distribuer légalement du lait de catégorie I dans la province, en vertu de la sous-section 4(1) de la *Loi de l'industrie laitière*.

L'Î.-P.-É. remarque que l'exploitation de la compagnie Farmers dans le marché de l'Î.-P.-É. faisait de l'entreprise un « distributeur » selon la définition inchangée prévue à la section 1(q) des règlements, définition qui englobe toute personne qui vend ou distribue directement ou *indirectement* du lait de catégorie I aux consommateurs, y compris un transformateur. La compagnie Farmers ne détenait aucun permis de distribution pour la province et n'avait aucune autre forme de permis qui aurait pu sous-entendre un droit de distribution.

L'Î.-P.-É. allègue que l'action prise par le Ministère à l'égard de la distribution non autorisée des produits de la compagnie Farmers aurait été prise de toute façon, que les dispositions du règlement EC665/97 aient existé ou non. En adoptant les dispositions du règlement EC665/97, l'Î.-P.-É. n'avait aucunement l'intention d'introduire des barrières commerciales ou des mesures restreignant le commerce. Son intention était d'introduire des dispositions visant à clarifier la loi et à prévenir toute fausse interprétation de la législation. Elle avait également l'intention d'introduire des mesures visant à mieux appliquer la loi déjà en vigueur afin de s'assurer que les distributeurs se conformaient à la *Loi de l'industrie laitière* et à ses règlements, sans égard à l'endroit où le produit était créé ou transformé.

La mesure ne manque pas aux obligations du chapitre quatre

Au cours de l'audience tenue devant le groupe spécial, l'Î.-P.-É. a affirmé que la mesure au différend était le règlement EC665/97 et que ce dernier ne comprenait aucune disposition sur le commerce. L'Î.-P.-É. a allégué que la *Loi de l'industrie laitière* et ses règlements, tels que modifiés par le règlement EC665/97, n'avaient aucun effet sur le commerce et qu'ils n'étaient donc pas incompatibles avec les articles 401, 402 (Droit d'entrée et de sortie) et 403.

L'Î.-P.-É. a admis que la politique appliquant le *Règlement* constituait un obstacle au commerce intérieur. Toutefois, l'Î.-P.-É. a remarqué que des politiques similaires étaient appliquées dans les quatre provinces de l'Atlantique. De plus, l'Î.-P.-É. a soutenu que le différend est axé sur le règlement EC665/97, non sur la politique qui le met en application.

Les barrières commerciales sont abordées au niveau régional

L'Î.-P.-É. affirme que toutes les Parties reconnaissent qu'une barrière commerciale touche la distribution de lait liquide dans les Maritimes. L'Î.-P.-É. allègue que cette barrière existait avant l'entrée en vigueur de l'*Accord*.

L'Î.-P.-É. suggère, bien que les Parties n'agissent pas rapidement pour supprimer cette barrière, qu'elles réalisent leurs obligations; les Parties ont l'intention de se conformer à ces obligations. L'Î.-P.-É. suggère que le différend ne semble pas axé sur la nature ou la compréhension des obligations en vertu de l'*Accord* de réduire et d'éliminer toute barrière commerciale. Le problème semble plutôt provenir du processus, à savoir comment les Parties procéderont pour réduire et éliminer ces barrières.

Alors que l'obligation de réduire et d'éliminer toute barrière commerciale est claire, l'Î.-P.-É. soutient qu'il n'existe aucune règle nette sur la façon dont on y parviendra, autre que les processus généraux présentés dans les annexes 405.1 et 405.2.

L'Î.-P.-É. maintient, bien qu'elles le fassent lentement, que les provinces des Maritimes s'affairent à harmoniser leurs politiques de distribution du lait liquide et que, par conséquent, l'examen par un groupe spécial d'une seule mesure dans la région constituerait une approche de résolution fragmentaire.

La période de transition n'est pas spécifiée

L'Î.-P.-É. est d'avis que l'*Accord* alloue une période de transition afin que les mesures existantes soient rendues conformes à l'*Accord* et que la durée de cette période de transition n'est pas spécifiée. L'Î.-P.-É. prétend qu'une période de transition destinée aux mesures agricoles a débuté le 1^{er} septembre 1997. Pour soutenir cette affirmation, l'Î.-P.-É. note la non-conformité générale à l'*Accord* dans les secteurs économiques.

En ce qui a trait aux termes employés dans l'annexe 902.5 (paragraphe 6 et 7), l'Î.-P.-É. soutient que les Parties devaient avoir adopté les recommandations sur les mesures spécifiques en date du 1^{er} septembre 1997 mais qu'elles n'étaient pas obligées d'avoir effectué les modifications à la législation ou à la réglementation à cette date.

L'Î.-P.-É. soutient que l'*Accord* reconnaît qu'une harmonisation ne peut survenir du jour au lendemain; par conséquent, l'Î.-P.-É. est en désaccord avec l'observation écrite de la Nouvelle-Écosse à l'effet que les barrières commerciales sont devenues incompatibles avec l'*Accord* à une date précise (soit le 1^{er} septembre 1997).

En fonction de ce qui précède, l'Î.-P.-É. insiste auprès du groupe spécial pour qu'il conclue que le règlement EC665/97 n'a introduit aucune mesure restreignant le commerce interprovincial.

ANNEXE C

Lettre sur les normes pour les produits laitiers liquides et leur distribution relevant de la portée et du champ d'application du chapitre neuf

(traduction libre)

Le 1^{er} octobre 1997

L'Honorable John Manley
Ministre de l'Industrie
11^e étage Est
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

L'Honorable James E. Downey
Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
Pièce 358, Palais législatif
450, avenue Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Chers ministres,

Nous vous écrivons en votre qualité de co-présidents du Comité du commerce intérieur en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

En vertu de l'article 902.3 de l'ACI, le Comité fédéral/provincial des politiques de commerce agricole doit aviser votre Comité de toute mesure comportant des obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques au plus tard le 1^{er} septembre 1997. Ces obstacles techniques ont été identifiés comme ayant des répercussions sur le plan des politiques :

- a) l'expédition de produits horticoles emballés en vrac;
- b) l'absence au Canada d'un calibre n^o 1 de pommes de terre;
- c) les restrictions sur la coloration de la margarine et autres normes sur la margarine;
- d) les normes sur les mélanges laitiers (mélanges de beurre et de margarine) et les succédanés des produits laitiers;
- e) les normes sur le lait liquide et sa distribution.

.../2

- 2 -

Il est reconnu que ces mesures entreront dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf de l'ACI à compter du 1^{er} septembre 1997.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Michael N. Gifford
Coprésident

John Schildroth
Coprésident

